

Projet de délibération du 5 mai 2025 de M. Pascal Holenweg: «PRD-321 – Refonte des commissions du Conseil municipal».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

La loi sur l'administration des communes (LAC, art.10) impose que les commissions permanentes soient nommées pour la législature. Leur liste dans le règlement ne s'impose donc pas et est même potentiellement contraire à la loi, puisque cette liste n'est pas limitée à une législature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de l'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 115, al.1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 115 Commissions permanentes

^{1 (nouveau)} Conformément à l'art.10 LAC, le Conseil municipal procède à la désignation, lors de sa séance d'installation, sur proposition du bureau, de ses commissions permanentes.

Cette désignation se fait par un vote sans débat.

La proposition du bureau peut être amendée par le plénum. Les amendements sont présentés par leurs auteurs et votés sans débat.

² (inchangé)